
Code des marchés publics

Code de conduite négocié sous les auspices du GATT lors du *Tokyo Round* et qui établit à l'intention des ministères et organismes fédéraux qui y sont assujettis des critères de fond et des règles de procédure concernant la passation et l'adjudication des marchés.

Code des subventions et des droits compensateurs

Code de conduite négocié durant le *Tokyo Round*, qui élargit la portée de l'article VI en établissant des règles de fond et des critères administratifs concernant les procédures nationales visant l'imposition de droits compensateurs ainsi que la portée de l'article XVI et des obligations multilatérales concernant la notification et le règlement des différends dans le domaine des pratiques de subventionnement.

Codes de conduite

Codes négociés lors du *Kennedy Round* et du *Tokyo Round* afin de réduire les barrières non tarifaires ou les mesures intérieures qui gênent les échanges. Ils portent notamment sur les normes, les mesures antidumping et les marchés publics. Il n'est pas nécessaire d'être une partie contractante à l'Accord général pour adhérer à ces codes. Les parties contractantes à l'Accord général n'ont pas toutes adhéré à chacun des codes.

Codes de conduite issus des NCM

Codes/accords négociés lors du *Kennedy Round* et du *Tokyo Round* et qui font partie du système des accords commerciaux du GATT.